

# CHARTRE ETHIQUE DU CENTRE D'ARBITRAGE DES LITIGES FAMILIAUX (C.A.L.I.F.)

*Version en vigueur au 9 octobre 2020*

La présente Charte est destinée à garantir le respect des obligations éthiques que s'engagent à respecter les acteurs de l'arbitrage.

Les principes qu'elle pose sont valables tout au long de la procédure arbitrale : depuis la saisine du tribunal jusqu'au prononcé de la sentence arbitrale.

Elle s'impose à toute personne concourant à la procédure arbitrale tels que : les arbitres, les parties et leurs conseils, le centre d'arbitrage et les témoins et les experts, sans que cette liste soit limitative.

Les principes communs qu'elle pose s'appliquent également aux médiateurs désignés dans le cadre d'une médiation préalable, postérieur ou parallèle à une procédure arbitrale.

## 1. LES PRINCIPES COMMUNS

**1.1** Les acteurs de l'arbitrage doivent, en toute circonstance, respecter la présente Charte. Sa signature est obligatoire et doit être recueillie par le Centre.

**1.2** Les acteurs de l'arbitrage s'engagent à agir avec loyauté, bonne foi, conscience, diligence, compétence, honnêteté, probité, courtoisie, et dans le respect des obligations déontologiques de leur profession respective.

## 2. LES ARBITRES

**2.1 Aptitude.** L'arbitre pressenti ne doit accepter la mission qui lui est proposée que s'il possède la compétence juridique et/ou technique nécessaire en fonction du litige. Il doit s'assurer de bien maîtriser la langue (ou les langues) de l'arbitrage.

**2.2 Disponibilité.** L'arbitre doit s'assurer de sa disponibilité pour arbitrer le litige dans des délais raisonnables au regard des circonstances et de la complexité du litige.

**2.3 Diligence.** L'arbitre assure le bon déroulement de la procédure arbitrale. L'arbitre agit avec diligence tout au long de l'exercice de sa mission, y compris pour favoriser la célérité de la procédure arbitrale, en veillant toutefois à éviter une augmentation excessive des coûts de l'arbitrage au regard des intérêts en jeu.

**2.4 Compétence et formation.** L'arbitre doit s'assurer, par sa formation, notamment en matière d'arbitrage, pour laquelle il aura dû recevoir une formation spécifique, et par les acquis de son expérience professionnelle, de maîtriser les compétences nécessaires au bon déroulé de l'arbitrage.

L'arbitre dont il est attesté et démontré que la pratique professionnelle justifie de l'acquisition des connaissances requises est dispensé d'avoir suivi une formation en ce domaine.

La composition du tribunal arbitral doit garantir la maîtrise des connaissances et des compétences nécessaires à l'arbitrage, et notamment :

- Les principes de l'arbitrage et la déontologie des arbitres ;
- La procédure arbitrale et la rédaction de la sentence arbitrale ;
- La procédure civile et la pratique contentieuse du droit de la famille ;
- Le droit de la famille et de la liquidation des régimes matrimoniaux.

En cas d'arbitrage unique, le C.A.L.I.F. doit s'assurer que la formation et la pratique professionnelle de l'arbitre désigné justifient de la maîtrise de l'ensemble de ces domaines.

**2.5 Indépendance.** L'indépendance de l'arbitre se définit comme son absence de toute relation d'affaires ou personnelle passée ou présente, directe ou indirecte aussi bien envers l'une des parties, ou toute personne étroitement liée à l'une des parties.

**2.6 Impartialité.** L'impartialité de l'arbitre se définit comme son absence de tout préjugé envers l'une des parties et son indépendance d'esprit, notamment vis-à-vis des pressions extérieures.

**2.7 Déclaration d'indépendance et d'impartialité.** Un arbitre pressenti ne doit accepter la mission qui lui est proposée que s'il est à la fois indépendant et impartial vis-à-vis de l'ensemble des parties, excepté dans les cas où ces dernières, informées des éléments propres à mettre en doute l'indépendance ou l'impartialité de l'arbitre, s'accordent néanmoins pour permettre sa nomination.

Conformément à la déclaration d'indépendance et d'impartialité prévue par l'article 8 du règlement d'arbitrage, l'arbitre pressenti doit immédiatement dévoiler aux parties l'ensemble des éléments propres à mettre en doute son indépendance ou son impartialité. Si de tels éléments apparaissent au cours de la procédure arbitrale, l'arbitre concerné doit également les révéler sans délai.

**2.8 Respect du contradictoire.** Conformément à l'article 12 du règlement d'arbitrage, l'arbitre s'engage à respecter le principe du contradictoire. Il ne peut communiquer avec une seule des parties, à son initiative ou à celle de la partie concernée, sur un sujet concernant le fond du litige, sauf à informer les autres parties et le cas échéant les autres arbitres de l'existence et du contenu précis de cette communication.

En cas de communication écrite, une copie doit être envoyée aux autres parties et, le cas échéant, aux autres membres du tribunal arbitral.

Les communications non contradictoires sont néanmoins possibles dans le cadre des procédures ex parte destinées à obtenir des mesures provisoires ou conservatoires, ou pour régler des questions relatives à la procédure en cours.

**2.9 Confidentialité.** Toute information relative à un arbitrage est confidentielle, sous réserve des stipulations contraires des parties, des obligations légales et réglementaires, ou dans le strict cadre d'actions judiciaires liées à l'arbitrage.

L'arbitre ne doit en aucune manière user, dans un but étranger, d'informations auxquelles il a eu accès à l'occasion de la procédure soit pour en tirer un avantage personnel ou à l'avantage d'un tiers, soit pour préjudicier à quiconque.

L'arbitre est tenu par le secret du délibéré. Il ne peut révéler à quiconque un quelconque élément concernant les discussions, orientations ou décisions de la juridiction arbitrale.

L'arbitre ne doit révéler à aucun tiers, excepté dans le cadre de l'exécution de sa mission ou si le tiers est associé au déroulement de la procédure, l'existence ou le contenu du litige et de la procédure arbitrale. Les tiers informés sont tenus à la même confidentialité que l'arbitre.

La sentence demeure confidentielle, sauf nécessité dans le cadre d'une action judiciaire liée à l'arbitrage.

### **3. LES PARTIES ET LES CONSEILS**

**3.1 Bonne foi.** Les parties et leurs conseils doivent agir de bonne foi en évitant toute manœuvre abusive ou dilatoire visant à retarder ou perturber la procédure. Les parties et leurs conseils s'engagent à n'exercer aucune pression ni influence, directe ou indirecte, sur l'arbitre ou sur le tribunal arbitral.

**3.2 Confidentialité.** Les parties et leurs conseils sont tenus à la confidentialité de l'arbitrage et de toute information relative à l'arbitrage sauf stipulations contraires. Les conseils des parties sont en outre tenus au secret professionnel dans la limite des obligations légales et réglementaires qui les régissent.

Les parties et leurs conseils ne doivent révéler à aucun tiers, excepté dans le cadre de l'exécution de sa mission ou si le tiers est associé au déroulement de la procédure, l'existence, le contenu ou n'importe quel élément du litige et de la procédure arbitrale.

**3.3 Respect du contradictoire.** Le principe du contradictoire s'impose aux parties et à leurs conseils sauf lorsque des circonstances particulières exigent que des mesures conservatoires soient prises de façon non contradictoire.

### **4. LE CENTRE D'ARBITRAGE**

**4.1 Respect de la charte éthique.** Le C.A.L.I.F. devra faire respecter la présente Charte éthique par les acteurs de l'arbitrage ainsi que le règlement et les lois régissant la procédure arbitrale.

En tant qu'autorité de désignation des arbitres, le C.A.L.I.F. se fera préalablement confirmer l'indépendance, l'impartialité et la disponibilité de ceux qu'il désigne.

Le C.A.L.I.F. s'assurera de la compétence, de la diligence et de la courtoisie des acteurs de l'arbitrage.

Le C.A.L.I.F. s'assurera de la formation des arbitres ou, le cas échéant, de la validation par les acquis de l'expérience professionnelle, des connaissances nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

**4.2 Respect des délais.** En bonne intelligence avec le tribunal arbitral, le C.A.L.I.F. veillera à une application mesurée des délais de la procédure de façon à éviter les comportements dilatoires et à permettre à la justice arbitrale d'être rendue dans de bonnes conditions.

## 5. LES EXPERTS

**5.1 . Aptitudes.** Compte tenu de ce que sa mission est d'éclairer des personnes dans un domaine ou sur des questions pour lesquelles l'expert est compétent, en vue du prononcé de la sentence arbitrale, l'expert a conscience qu'il est choisi pour ses compétences et ses connaissances, qu'il devra entretenir et maintenir à jour.

Il fournira une liste détaillée de ses articles, discours et autres publications relatifs à son domaine d'expertise.

En cas de doute par l'expert sur sa capacité et ses aptitudes à remplir sa mission, il doit refuser la mission. En cas de survenance, à l'occasion de l'exécution de sa mission, d'une question qui échappe à son domaine de compétence, l'expert devra en informer aussitôt le tribunal arbitral.

**5.2 Impartialité.** L'expert agit en toute objectivité et impartialité. Les travaux de l'expert devront refléter de manière objective les différentes positions scientifiques ou doctrinales relatives à son domaine d'expertise et d'intervention dans le cadre de la mission qui lui a été confiée.

Son opinion finale sera ainsi objectivement démontrée, et fera apparaître la solution qu'il considère être la plus adaptée au différend, conformément à son expérience et à ses qualifications dans son domaine d'expertise.

**5.3 Diligence.** L'expert s'engage à agir avec diligence et promptitude. Il s'engage notamment à rendre son rapport d'expertise dans un délai raisonnable.

**5.4 Indépendance.** L'expert devra agir avec neutralité, en toute indépendance. A l'acceptation de sa mission, l'expert informera les parties et le tribunal arbitral de ses liens et de toutes relations, passées ou présentes, directes ou indirectes, avec les parties, les membres du tribunal arbitral, les avocats et conseils, les autres experts et plus généralement tout autre acteur de l'arbitrage en question.

L'expert dévoilera les liens, passés ou présents, directs ou indirects, qu'il pourrait avoir ou avoir eu avec telle personne ayant un intérêt dans l'issue du différend.

L'expert remettra aux parties et au tribunal arbitral une déclaration écrite attestant son indépendance et sa neutralité conformément à la présente Charte à laquelle il devra adhérer. Il devra répondre à toute question sur les modalités de sa rémunération.

**5.5 Clarté.** L'expert doit effectuer son travail lui-même et fournir des explications et des conclusions intelligibles. Il doit s'exprimer, par écrit ou oralement, de façon précise et motivée, en s'adaptant à ses interlocuteurs. Il se gardera de complexifier sciemment des questions qui sont susceptibles d'expression claire.

En cas de controverse ou de débat, il en signalera l'existence et indiquera les termes du débat et ses sources ainsi que la solution ou la thèse qu'il retient, en motivant son opinion. Ses explications feront apparaître distinctement ce qui ressortit à des faits et ce qui ressortit à son opinion.

**5.6 Confidentialité.** L'expert s'engage à ne divulguer à aucune personne extérieure au différend opposant les parties, ou à tout tiers quel qu'il soit à l'affaire présentée devant le tribunal arbitral, des informations ou données auxquelles il pourrait avoir accès dans le cadre de sa

mission. Il gardera également confidentiels les faits qu'il pourrait découvrir en lien avec le différend dans le cadre de la procédure à laquelle il apporte son concours.

**5.7 Courtoisie** Dans l'exécution de sa mission, et notamment lors des audiences et des auditions, l'expert restera courtois en toute circonstance et, s'il condamne les propos ou les agissements d'un acteur de l'arbitrage, notamment d'un autre expert, il le fera avec la fermeté qu'il souhaite mais avec courtoisie.

## 6. LES TEMOINS

**6.1 Sincérité.** Les témoins respecteront scrupuleusement les dispositions légales et réglementaires relatives aux témoignages et au droit gouvernant la procédure arbitrale.

Les témoins s'obligent à dire toute la vérité, rien que la vérité, engagement qui sera reçu par le tribunal arbitral qui en donnera acte.